

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 08/12/2022

L'an deux mille vingt deux, le huit décembre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 10

Absents : 1

Nombre de suffrages
exprimés : 10

Pour : 9

Contre : 1

Abstentions :

Etaient présents :

M. ASSERQUET André, M. BARRAUD Dany, M. BERGEZ Eric, M. CACHELOU Frédéric, Mme CAPPICOT Fuensanta, M. CASENAVE Joseph, M. GUIRAUTE André, M. LARRENSOU Xavier, Mme LESPINASSE Annie, M. MOULIA François

Procuration(s) :

Etai(ent) absent(s) :

M. CASTEIGNAU Sébastien

Etai(ent) excusé(s) :

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : M. BERGEZ Eric

Date de convocation
28/11/2022

Date d'affichage
28/11/2022

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

.....

et publication du :

.....

2022-0812-1 : ACQUISITION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER DIT IMMEUBLE ROUGLAN ET CONVENTION DE PORTAGE PAR L'EPFL BEARN PYRENEES

À l'occasion de la succession de Mme Geneviève ROUGLAN, nous avons été informés de la mise en vente de l'ensemble immobilier bâti à usage d'habitation et dépendance sis à ACCOUS (64490), lieudit « Village », cadastré section G n°93, G n°95, G n°96, G n°431, G n°433 et G n°442, pour une contenance globale de 3 719 m².

Ces derniers sont classés en zone urbaine dense (UA) de notre plan local d'urbanisme (PLU). Elle correspond à une zone déjà urbanisée, ayant la capacité d'accueillir de nouvelles constructions principalement à usage d'habitation, de commerces, de services et d'équipements, à proximité immédiate de la mairie et de l'école, au cœur du tissu urbain constitué. Outre une surface non bâtie importante, l'ensemble immobilier comprend une maison d'habitation composée de 7 pièces réparties sur 3 niveaux, en état vétuste et très encombrée, qui ne présente que peu d'intérêt en l'état pour être réinvestie.

Bien que nous n'ayons pas encore défini de projet précis pour ces parcelles, au regard de leur situation stratégique au cœur du tissu urbain constitué et à proximité immédiate du triptyque mairie-école-église, ainsi que de l'opportunité de constituer une réserve foncière constructible, il a paru opportun de saisir cette opportunité. En effet, l'acquisition permettrait de saisir sous maîtrise publique un vaste tènement foncier stratégique au cœur du bourg, et ainsi de lutter contre l'étalement urbain en permettant l'accueil de nouveaux logements, sur un site déjà urbanisé et proche des viabilités, conformément aux orientations prévues par notre PLU.

Aussi, il a paru utile de mobiliser l'EPFL Béarn Pyrénées aux fins de négocier et acquérir les biens en cause pour le compte de la commune. Les propriétaires ont donné leur accord pour les céder moyennant un montant de

QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000,00€). Ce montant paraît acceptable compte tenu de leur emplacement idéal dans le centre-bourg à proximité immédiate des équipements publics existants, au regard des prix pratiqués sur le marché local pour des biens comparables, ainsi que de leur potentiel constructif.

S'agissant d'un outil intéressant pour acquérir des ensembles fonciers sur le moyen terme, au regard de l'ampleur de cette opération, afin de ne pas mobiliser une part trop importante de notre trésorerie, il apparaît utile de faire appel à l'EPFL Béarn Pyrénées pour assurer la maîtrise foncière de ces biens pour notre compte. Afin de poursuivre les démarches engagées et pour préparer un projet en se donnant le temps de définir un programme adapté et planifier les travaux nécessaires, la commune peut solliciter l'intervention de l'EPFL et lui demander d'assurer le portage de ces biens pour une durée de HUIT (8) ans.

Si vous en êtes d'accord, l'EPFL procédera à l'acquisition des biens pour le compte de la Commune, qui en deviendra propriétaire à l'issue de la période de portage, ou avant le terme de ce délai, par rétrocession anticipée, éventuellement partielle, si cela s'avère nécessaire pour les besoins des différents projets qui pourront être développés.

Nous pourrions également demander à l'EPFL de procéder au désamiantage et à la démolition de l'ancienne maison d'habitation vétuste pendant la période de portage. Dans le cas d'un projet de réhabilitation du bâti, la Commune pourrait être amenée à demander à l'EPFL de se charger de l'enlèvement des encombrants contenus dans la maison.

Au terme du portage, les biens seront revendus à la Commune au prix d'acquisition, augmenté des frais de notaire, du coût des travaux si nous sollicitons l'EPFL sur ce sujet et des éventuelles autres dépenses qui seront réalisées par l'EPFL pendant le portage, ainsi que d'une marge de portage fixée à 2% par an, la somme de ces éléments formant le prix de revente.

La Commune aura également loisir de désigner éventuellement un tiers pour bénéficier de la revente – totale ou partielle - à sa place, dès lors que ce tiers répondra aux objectifs assignés à cette opération ainsi qu'au cahier des charges qui sera le cas échéant élaboré conjointement avec l'EPFL pendant la période de portage.

L'intérêt de faire appel à l'EPFL semble pertinent dans le sens où il sera possible pour la commune d'initier les travaux d'aménagement pendant le portage, dès l'achèvement des travaux préparatoires, limitant ainsi l'impact de cette opération sur le budget communal et facilitant la gestion de la trésorerie nécessaire.

Compte tenu de l'intérêt d'un tel projet de renouvellement urbain qui pourrait comprendre des travaux de désamiantage, de curage et/ou de démolition sous maîtrise d'ouvrage de l'EPFL Béarn Pyrénées, l'opération pourrait être éligible à une minoration foncière au titre du *fonds friches* mis en place par l'établissement.

Le montant de la minoration (réduction du prix de vente) éventuelle au titre du *fonds friches* sera déterminé à l'issue de la période de portage, en fonction notamment du montant total qui sera engagé ou non pour les travaux.

Il vous est proposé de vous prononcer au sujet de cette demande d'acquisition et de portage par l'EPFL Béarn Pyrénées.

VU les articles L.324-1 et suivants du code de l'urbanisme relatif aux établissements publics fonciers locaux,

VU l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'arrêté du secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 portant création de l'établissement public foncier local Béarn Pyrénées et en approuvant les statuts,

VU les statuts de l'EPFL Béarn Pyrénées, et notamment l'article 15 sur les pouvoirs du conseil d'administration,

VU le programme pluriannuel d'intervention 2021-2025 de l'EPFL approuvé par le conseil d'administration le 14 décembre 2021,

VU le plan local d'urbanisme de la commune d'Accous, approuvé le 25 février 2014,

CONSIDÉRANT que le montant total de l'opération d'acquisition est inférieur au seuil de consultation réglementaire de l'autorité compétente de l'État fixé par l'arrêté du secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 à 180 000 euros, un avis du pôle d'évaluation domanial de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques n'est pas requis,

CONSIDÉRANT l'emplacement stratégique de l'ensemble immobilier bâti à usage d'habitation et dépendance sis à ACCOUS (64490), lieudit « Village », cadastré section G n°93, G n°95, G n°96, G n°431, G n°433 et G n°442, pour une contenance globale de 3 719 m² afin de constituer une réserve foncière destinée à recevoir un projet d'aménagement à vocation principale d'habitat,

CONSIDÉRANT que l'EPFL Béarn Pyrénées pourrait accompagner la commune dans ce projet en assurant l'acquisition, et le portage de ces biens pour une durée prévisionnelle de HUIT (8) ans,

CONSIDÉRANT qu'une telle acquisition permettra à la Commune de constituer une réserve foncière utile à un projet d'aménagement à vocation d'habitat,

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle opération,

ENTENDU le rapport présenté par Monsieur le Maire de la Commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DEMANDE à l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn Pyrénées de bien vouloir assurer l'acquisition, puis le portage pour une durée de HUIT (8) ans maximum, de l'ensemble immobilier bâti à usage d'habitation et dépendance sis à ACCOUS (64490), lieudit « Village », cadastré savoir :

Section	N°	Lieu-dit ou voie	Nature	Contenance		
				HA	A	CA
G	93	4 rue Espiate	Bâti	00	04	65
G	95	Lieudit « Village »	Non bâti	00	07	15
G	96	Lieudit « Village »	Non bâti	00	19	91
G	431	Lieudit « Village »	Non bâti	00	00	41
G	433	Lieudit « Village »	Non bâti	00	02	72
G	442	Lieudit « Village »	Non bâti	00	02	35
TOTAL				00	37	19

appartenant en pleine propriété indivise à M. Michel ROUGLAN, demeurant à ARAMITS (64570), résidence Valdenoche, Frech, à M^{me} Véronique ROUGLAN, demeurant à HYÈRES (83400), 154 impasse des Barques, et à ses enfants, moyennant un montant net vendeur de QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000,00 €), auquel s'ajoute des frais d'acte notarié,

APPROUVE les termes de la convention de portage ci-annexée à intervenir entre la commune d'Accous et l'EPFL Béarn Pyrénées pour une durée de HUIT (8) ans à compter de l'acquisition effective des biens,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de portage ci-annexée à intervenir avec l'EPFL Béarn Pyrénées en vue de l'acquisition de l'ensemble immobilier bâti à usage d'habitation et dépendance désigné ci-dessus et ses éventuels avenants ultérieurs, ainsi que toutes les pièces y afférent,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter ultérieurement, le cas échéant, l'EPFL Béarn Pyrénées pour assurer sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux de désamiantage, de curage et/ou de démolition du bâti existant pendant la période de portage, de façon à préparer le site à recevoir l'opération d'aménagement prévue par la commune,

PREND ACTE de l'engagement contractuel pris par la Commune d'Accous de racheter sans réserve les biens à l'issue de la période de portage par l'EPFL Béarn Pyrénées,

PREND ACTE que la Commune aura loisir, le cas échéant, de demander en cours d'opération le rachat anticipé des biens qui seront acquis et portés pour son compte par l'EPFL Béarn Pyrénées, et/ou de désigner un tiers pour bénéficier de la revente à sa place aux prix et conditions prévues par la convention de portage,

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le 9/12/22 SLO

ID : 064-216400069-20221208-20220121-DE

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à ACCOUS

Le Maire,



Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le 9/12/22 5:00

ID : 064-216400069-20221208-20220121-DE

[Faint, illegible text]



PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2021-2025

**CONVENTION DE PORTAGE
RELATIVE À L'ACQUISITION PAR VOIE AMIABLE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER
BÂTI À USAGE D'HABITATION ET DÉPENDANCE SIS À ACCOUS (64490),
LIEUDIT « VILLAGE »**

PARCELLES CADASTRÉES SECTION G N°93, N°95, N°96, N°431, N°433 ET N°442

N°0178-006-2303

ENTRE :

ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL BÉARN PYRÉNÉES,

Établissement public à caractère industriel et commercial ayant son siège social à PAU (64000), 2 rue Jean-Baptiste Carreau, identifié au répertoire SIREN sous le numéro 530 428 903 et immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Pau (64000), représenté par son directeur, Monsieur Anthony ZAJDOWICZ, désigné à cette fonction aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 11 septembre 2013, régulièrement transmise au représentant de l'État dans le département le 17 septembre 2013, agissant ès qualités, et spécialement habilité et autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration dudit établissement portant le n°2022-XX en date du XX décembre 2022, régulièrement transmise au représentant de l'État dans le département le XX décembre 2022,

Ci-après dénommé "EPFL",

d'une part,

ET

COMMUNE D'ACCOUS,

Collectivité territoriale ayant son siège à ACCOUS (64490), en l'hôtel de ville, place de la Mairie, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 216 400 069, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Dany BARRAUD, spécialement habilité et autorisé à l'effet des présentes en vertu de la délibération du conseil municipal portant le n°2022-XX en date du 24 novembre 2022, régulièrement transmise au représentant de l'État dans le département le XX novembre 2022,

Ci-après dénommé « LA COMMUNE »,

d'autre part.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La commune d'Accous a l'opportunité d'acquérir l'ensemble immobilier bâti à usage d'habitation et dépendance sis à ACCOUS (64490), lieudit « Village », cadastré section G n°93, G n°95, G n°96, G n°431, G n°433 et G n°442, pour une contenance globale de 3 719 m², dans le cadre de la succession de M^{me} Geneviève ROUGLAN. La commune demande à l'EPFL Béarn Pyrénées d'assurer l'acquisition par voie amiable, puis le portage pour une durée de HUIT (8) ans, de l'ensemble immobilier évoqué. L'acquisition a fait l'objet d'une autorisation de la part du conseil d'administration de l'EPFL en date du XX décembre 2022, et d'une délibération de la commune en date du XX novembre 2022.

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de :

- définir les engagements et obligations que prennent la COMMUNE et l'EPFL dans la mise en œuvre d'un dispositif visant à faciliter la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation d'une opération entrant dans le cadre de leurs priorités d'actions respectives ;
- préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPFL et de la COMMUNE.

ARTICLE 2 – Les biens acquis et mis en portage

L'acquisition objet de la présente convention porte sur l'ensemble immobilier bâti à usage d'habitation et dépendance sis à ACCOUS (64490), lieudit « Village », cadastré savoir :

Section	N°	Lieu-dit ou voie	Nature	Contenance		
				HA	A	CA
G	93	4 rue Espiate	Bâti	00	04	65
G	95	Lieudit « Village »	Non bâti	00	07	15
G	96	Lieudit « Village »	Non bâti	00	19	91
G	431	Lieudit « Village »	Non bâti	00	00	41
G	433	Lieudit « Village »	Non bâti	00	02	72
G	442	Lieudit « Village »	Non bâti	00	02	35
TOTAL				00	37	19

Les parcelles sont classées en **zone urbaine (UA)** au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, qui couvre la partie dense agglomérée du centre-bourg. Elle correspond à une zone déjà urbanisée, ou pour laquelle les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir des constructions à implanter, principalement à usage d'habitation, de commerces, services et équipements.

La parcelle cadastrée G n°93 comprend **une maison d'habitation composée de 7 pièces, réparties sur 3 niveaux (R+2+combles), en état vétuste et très encombrée**. Elle pourra être démolie si besoin, en fonction du projet qui sera retenu par la commune pour ces biens, ou débarrassée des encombrants dans le cas d'une réhabilitation du bâti.

Situées au cœur du tissu urbain constitué, les parcelles, nues pour la presque totalité, ont vocation à être urbanisées du fait de leur situation structurante en zone urbaine dense. Il s'agit en effet d'un vaste tènement foncier situé au cœur du bourg, à proximité immédiate du triptyque mairie-école-église. Globalement, la localisation stratégique de ces biens au cœur du village leur confère un intérêt particulier, de façon à les urbaniser et permettre l'accueil de nouveaux logements à proximité des équipements existants.

ARTICLE 3 - Conditions d'acquisition des biens par l'EPFL

Cette acquisition est réalisée par voie amiable moyennant un montant net vendeur de QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000,00 €), auquel s'ajoutent des frais d'acte authentique, auprès de M. Michel ROUGLAN, demeurant à ARAMITS (64570), Résidence Valdenoche, Frech, et M^{me} Véronique ROUGLAN, demeurant à HYÈRES (83400), 154 impasse des Barques.

ARTICLE 4 - Durée de portage et engagement de rachat

La COMMUNE demande à l'EPFL, qui accepte, d'assurer l'acquisition, puis le portage foncier des biens objets des présentes pour une durée de **HUIT (8) ans** à compter de la date de leur acquisition.

La COMMUNE s'engage à racheter sans condition, à la fin de la période de portage, les biens objets des présentes. Il est convenu que les biens pourront être rétrocédés par anticipation, y compris partiellement, sur simple demande du conseil municipal, la rétrocession devant être concrétisée par une vente dans un délai de moins de 6 mois.

Si des travaux d'aménagement devaient être réalisés pendant la période de portage, la COMMUNE obtiendra au préalable l'autorisation de l'EPFL Béarn Pyrénées. Dans l'hypothèse où l'aménagement des biens devait donner lieu à une ouverture au public avant la fin de la période de portage, la COMMUNE devra signer une convention de mise à disposition précaire et révocable lui transférant toutes obligations en la matière, ou racheter les biens sans délai.

ARTICLE 5 – Engagement de la commune

La COMMUNE s'engage à mettre en œuvre le projet mentionné à l'article 2 pour lequel l'intervention de l'EPFL Béarn Pyrénées a été accordée, conformément aux dispositions approuvées par le conseil d'administration de l'EPFL visant à garantir un usage des biens portés conforme aux missions de l'établissement.

Si le projet mentionné à l'article 2 pour lesquels l'intervention de l'EPFL Béarn Pyrénées a été acceptée par le conseil d'administration devait être modifié, la COMMUNE devra justifier de ce changement, qu'il soit délibéré ou subi, et motiver l'adaptation du projet initial devant les administrateurs de l'EPFL.

ARTICLE 6 – Conditions financières de la revente et conditions de paiement de la vente

La COMMUNE s'engage à racheter, ou à faire racheter par un ou des opérateurs de son choix, par acte notarié, l'ensemble immobilier acquis par l'EPFL. Ce rachat s'effectuera dans le respect des principes et du prix de cession prévus dans la présente convention.

La COMMUNE s'engage à racheter les biens au prix d'acquisition, soit **QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000,00 €)**, majoré des éléments suivants :

1. Frais de notaires liés à l'acquisition des biens,
2. Plus généralement, tous les frais complémentaires éventuels relatifs au portage et qui s'avèreraient nécessaires et/ou seraient demandés par la COMMUNE pendant le portage (diagnostics, études, géomètre, travaux, démolition, etc.),
3. Marge de portage calculée sur la base de 2% par an, appliquée au prix d'achat + frais de notaire + éventuels travaux + frais divers, cumulée sur la durée du portage de **HUIT (8) ans**, soit **16%**.

La COMMUNE s'engage à verser une première annuité à la fin de la 2^e année de portage, soit 24 mois après l'acquisition effective, annuité de 10% du montant prévisionnel HT de revente, puis QUATRE (4) annuités supplémentaires de 15% chacune du montant prévisionnel HT de revente à la fin des 4^e, 5^e, 6^e et 7^e années de portage. Au total, 70% du montant prévisionnel de revente HT sera versé par la COMMUNE pendant l'opération de portage, en l'absence de demande de rétrocession anticipée, et sera déduit du solde à régler au moment de la revente.

À l'issue de la période de portage, le prix total de revente sera recalculé en fonction de la durée réelle du portage et des éventuelles dépenses complémentaires relatives au portage qui auront été réalisées et le solde restant à verser le sera par la COMMUNE.

Si la COMMUNE demande la rétrocession anticipée des biens, le prix de revente prévisionnel sera recalculé, sur la base de 2% par an, appliqué à la durée réelle de portage. Il en ira également ainsi dans l'hypothèse d'une revente partielle. Le paiement du capital restant dû (stock mis en portage) sera réalisé au moment de la revente. Le prix sera soumis au régime fiscal en vigueur au moment de la revente.

La revente des biens au profit de la COMMUNE peut se faire par acte en la forme administrative réalisé par l'EPFL. La cession, à la demande de la COMMUNE, à toute autre personne physique ou morale qu'elle souhaiterait se substituer, a lieu par acte notarié. La revente, totale ou partielle, fait l'objet au préalable d'une délibération de la collectivité.

Dans l'hypothèse où la COMMUNE désignerait un opérateur pour racheter les biens à sa place, ce dernier paiera à l'EPFL le prix total et les annuités versées par la COMMUNE pendant l'opération lui seront restituées.

La COMMUNE, ou le tiers qui sera désigné par elle et agissant de manière solidaire, prendra les biens acquis par l'EPFL dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance. Elle jouira des servitudes actives, et supportera celles passives. Tous les frais accessoires à cette vente seront supportés par elle ou son tiers.

ARTICLE 7 - Gestion des biens durant le portage par l'EPFL

Chaque année, l'EPFL émettra un titre de recette pour demander le remboursement de l'impôt foncier, des primes d'assurance si elles existent, et des éventuels frais d'entretien payés l'année précédente.

La gestion des biens pendant la durée de portage sera assurée par la COMMUNE dans le cadre d'un transfert de la garde de la chose effectif au jour de l'acquisition par l'EPFL Béarn Pyrénées. Malgré ce transfert de la garde de la chose, l'EPFL Béarn Pyrénées conserve la capacité à intervenir en urgence sur les biens, notamment en cas de défaillance de la COMMUNE. La responsabilité de l'EPFL Béarn Pyrénées ne saurait être engagée si la COMMUNE refusait les éventuels travaux d'intervention urgente en matière de mise en sécurité qui lui seraient proposés.

Les éventuels produits locatifs seront comptabilisés en atténuation de charges et seront déduits du solde à payer par la commune au moment de la vente.

Si certains travaux devaient être engagés avant la fin de la période de portage, et si la maîtrise d'ouvrage du projet devait être confiée à un opérateur, la COMMUNE associera l'EPFL Béarn Pyrénées au choix de cet opérateur qui aura vocation à racheter les biens à la fin des travaux.

L'EPFL Béarn Pyrénées passera alors une convention avec cet opérateur, associant également la COMMUNE, précisant ses conditions d'intervention pendant la durée du portage.

Selon les dispositions du code l'urbanisme, l'EPFL Béarn Pyrénées, propriétaire, devra donner son accord préalable à toute demande d'autorisation d'urbanisme.

La COMMUNE vérifiera que les éventuelles interventions qu'elle commandera (études et travaux notamment) seront réalisées par des entreprises qualifiées et régulièrement assurées au titre de leur responsabilité professionnelle. La COMMUNE prendra à sa charge la réparation de tous préjudices pouvant être portés à l'EPFL Béarn Pyrénées, à des tiers, ou à elle-même, du fait de ces travaux. Elle vérifiera auprès de son assureur qu'elle est assurée à ce titre, dans le cadre de sa responsabilité civile.

Avant la réalisation du projet, avant toute utilisation permanente par elle-même ou ses ayants-droits, et avant toute ouverture au public, la COMMUNE, ou l'opérateur désigné par lui, devra racheter les biens portés, ou la COMMUNE devra signer une convention de mise à disposition précaire et révocable lui transférant toutes obligations en la matière.

Fait à ACCOUS, le

Anthony ZAJDOWICZ,
Directeur de l'EPFL Béarn Pyrénées

Dany BARRAUD,
Maire d'Accous

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 08/12/2022

L'an deux mille vingt deux, le huit décembre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire.

NOMBRE DE MEMBRES
En exercice : 11
Présents : 10
Absents : 1
Nombre de suffrages exprimés : 10
Pour : 10
Contre :
Abstentions :

Étaient présents :

M. ASSERQUET André, M. BARRAUD Dany, M. BERGEZ Eric, M. CACHELOU Frédéric, Mme CAPPICOT Fuensanta, M. CASENAVE Joseph, M. GUIRAUTE André, M. LARRENSOU Xavier, Mme LESPINASSE Annie, M. MOULIA François

Procuration(s) :

Étai(ent) absent(s) :

M. CASTEIGNAU Sébastien

Étai(ent) excusé(s) :

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : M. BERGEZ Eric

Date de convocation
28/11/2022

**2022-0812-2 : CANTINE NOUVEAUX TARIFS DES REPAS AU
01/01/2023**

Date d'affichage
28/11/2022

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

..I..I....

et publication du :

..I..I....

Monsieur le Maire rappelle que le Collège d'Aspe fournit les repas du midi de la restauration scolaire. Les prix des repas sont fixés par le Département et communiqués au collège au mois de novembre de chaque année.

Ce service fait l'objet d'une convention de fourniture de repas que le Conseil Départemental, le Collège d'Aspe et la Commune d'Accous renouvellent chaque année.

Le Maire informe l'Assemblée que lors du conseil d'Administration du Collège il a été annoncé une augmentation de 10 centimes pour le repas « enfant » et de 15 centimes pour le repas « adultes ».

Le Maire propose au Conseil Municipal de répercuter ces augmentations sur le tarif des repas facturés. Le prix du repas « enfant » serait de 3,10 € (au lieu de 2,99 €) et celui du repas « adulte » serait de 4,50 € (au lieu de 4,35 €).

Après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE les tarifs de cantine appliqués sur l'école d'Accous suivants :

Tarifs Cantine	Tarifs Année 2022	Tarifs votés Année 2023
Prix Repas « enfant »	2.99 €	3.10 €
Prix Repas « adulte »	4.35 €	4.50 €

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à ACCOUS
Le Maire,

